

# Région Hauts-de-France

# Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de Dourlers (59)

n°MRAe 2018-2338

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois le 27 février 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dourlers, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 mars 2018 ;

Considérant que la révision a pour objet de classer en zone urbaine à vocation économique (zone UE) 1,75 hectare, correspondant à l'emprise d'une entreprise existante de matériaux anciens et à une extension de cette entreprise et actuellement classé en zone agricole (zone A) et en secteur de la zone agricole dédiée aux constructions artisanales (zone Aha);

Considérant la présence à environ 11 km du projet des sites Natura 2000 FR3100511, zone spéciale de conservation « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », FR3112001, zone de protection spéciale « forêt, bocage, étangs de la Thiérache » et FR3100509, zone spéciale de conservation « forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » qui ne seront pas impactés par la révision ;

Considérant la présence au nord de l'entreprise de deux continuités écologiques de types « rivière » et « forêt » qui ne seront pas impactées par la révision ;

Considérant que la future zone UE est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013684 « complexe bocager et couronne boisée de Dourlers, Saint-Aubin et Floursies » ;

Considérant que 1 hectare de la future zone UE est déjà occupé par l'entreprise existante et est entièrement artificialisé et que 0,75 hectare, destiné à l'extension de l'entreprise, est un ancien terrain cultivé en friche ;

Considérant que la révision prévoit le maintien du chemin agricole existant et de la haie située le long de ce chemin agricole, haie repérée comme éléments du patrimoine à protéger par le plan local d'urbanisme;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dourlers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

# **DÉCIDE**

# Article 1er:

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Dourlers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de : Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France DREAL Hauts de France – Service IDDEE 44, rue de Tournai CS 40259 F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex